

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2006/N° 476**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT REACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS
APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT EXPLOITE PAR LA SOCIETE PLACOPLATRE A POUILLON**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2001.899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 juillet 1982 et les récépissés de déclaration en date des 4 juillet 1962, 12 octobre 1971, 5 juin 1975 et 26 juillet 1994 réglementant les activités de la société PLACOPLATRE à POUILLON ;

Vu le rapport du 22 mai 2006 de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 30 juin 2006 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation d'extension ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'exploitant a apporté un certain nombre de modifications à ses installations, de nature à modifier les conséquences de leur exploitation sur l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les conditions d'aménagement et d'exploitation imposées à l'exploitant, et que, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, elles permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

ARRETE

TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1

1.1. Activités autorisées

La Société PLACOPLATRE, dont le siège social est situé 34 avenue Franklin Roosevelt 92150 SURESNES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des activités de fabrication de plâtre et de carreaux de plâtre qu'elle exerce dans l'enceinte de son établissement situé 1990 Chemin de Piquet, sur le territoire de la commune de POUILLON (40530).

1.1.1. Activités classées

Les activités sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Description	Volume	Régime
2515-1	Broyage, concassage, trituration, ensachage ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	P = 640 kW	A
2520	Fabrication de plâtres	174 t/jour	A
1434-1b	Installation de distribution de liquides inflammables	2 pompes FOD de 5 m ³ /h Q.ég = 2 m ³ /h	D
2910-A2	Installations de combustion	Brûleur four FMG9 (1,5 MW) Brûleur séchoir (2 MW) Puissance thermique P = 3,5 MW	D
2920-2b	Installation de compression d'air	2 compresseurs P = 90 kW	D

1.1.2. Activités autres

- dépôt de bois, cartons ou matériaux combustibles analogues : C = 300 m³ ;
- stockage de polymères (emballages PE) : C=15 m³ ;
- stockage de liquides inflammables (1 cuve enterrée de fioul domestique de 30 m³) : capacité équivalente = 1,2 m³.

1.1.3. Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine joint en ANNEXE I du présent arrêté.

TITRE II CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.3. Sécurité publique

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter les entraînements sur les chaussées publiques de matières susceptibles de causer des désagréments et des risques pour les usagers de la route.

2.4. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.5. Plan de l'établissement

L'exploitant tient à jour la liste des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées ainsi qu'un plan de son établissement indiquant notamment l'emplacement de ces installations. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.6. Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles prévoient notamment :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

2.7. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.8. Bilan environnement

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques du présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement au préfet et à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation (JO du 7 mars 2003).

2.9. Bilan décennal de fonctionnement

L'exploitant élabore et adresse au préfet un bilan décennal de fonctionnement dans un délai n'excédant pas le 31 décembre 2014, soit 10 ans à compter de la date limite de présentation du premier bilan de fonctionnement de l'installation.

Ce bilan porte sur les conditions d'exploitation de ses installations et contient les éléments listés à l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 (JO du 15 août 2004) modifié pris en application de l'article 17.2 du Décret du 21 septembre 1977 modifié.

2.10. Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agrée à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 4 INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 5 CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- le démantèlement des installations.

ARTICLE 6 DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux des 30 octobre 2003 et 26 juillet 1982 et aux prescriptions générales qui sont jointes aux récépissés de déclaration en date des 26 juillet 1994, 5 juin 1975, 12 octobre 1971 et 4 juillet 1962.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 PLAN DES RESEAUX D'EAU

Un schéma de tous les réseaux d'alimentation en eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 9 PRELEVEMENTS D'EAU

9.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

9.2. Origine de l'approvisionnement et alimentation en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau d'adduction d'eau potable (AEP) de la ville de POUILLON ; elle est utilisée pour les usages sanitaires ainsi que pour l'alimentation en eau de process pour l'usine « carreaux ».

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La consommation d'eau n'excédera pas 25 000 m³/an.

9.2.1. Conditions de suivi

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

9.3. Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

9.3.1. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles des réseaux d'eaux potables et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 10 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

10.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

En particulier, les opérations de nettoyage des divers circuits et capacités de l'établissement (notamment lors des opérations de repliement de la centrale) devront être conduites de manière à ce que les polluants divers pouvant être contenus ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les réseaux d'assainissements.

10.2. Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, toutes les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

10.3. Réservoirs

10.3.1. Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent porter l'indication de la pression maximale autorisée en service et être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

10.3.2. Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

10.3.3. L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

10.3.4. Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

10.3.5. Sur chaque orifice d'emplissage d'un réservoir devront être mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

10.4. Capacité de rétention

10.4.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

10.4.2. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

10.4.3. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une ou des rétention(s) dimensionnée(s) selon les règles du paragraphe ci-dessus.

10.4.4. Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées ci-dessus ne peuvent être rejetés que dans des conditions réglementées ou sont éliminés comme des déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

10.5. Produits dangereux

10.5.1. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 11 COLLECTE DES EFFLUENTS

11.1. Réseaux de collecte

11.1.1. Tous les effluents aqueux sont canalisés.

11.1.2. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

11.1.3. En complément des dispositions prévues à l'article 0 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

11.2. Bassins de confinement

11.2.1. Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., le réseau de collecte de ces eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

11.2.2. Bassin de confinement des eaux incendie - Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies dans un ou plusieurs bassins de confinement.

11.2.3. Les bassins de confinement sont maintenus vides en permanence.

Les eaux doivent s'écouler dans ces bassins par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 12 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

12.1. Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

12.2. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.3. Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 13 DEFINITION DES REJETS

13.1. Identification des effluents

13.1.1. Les différentes catégories d'effluents sont :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet
Eaux sanitaires	Fosse septique	Epandage (émissaire EU)
Eaux de rinçage de l'atelier « carreaux »	Déboureur séparateur d'hydrocarbures n°1	Déboureur séparateur d'hydrocarbures n°2
Eaux pluviales des aires imperméabilisées et eaux de lavage des engins	Déboureur séparateur d'hydrocarbures n°2	Bassin d'orage puis ruisseau de Mounpeyrous (émissaire EI)

13.2. Localisation des points de rejet

13.2.1. Les rejets s'effectuent comme indiqué au tableau ci-dessus.

13.2.2. Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

ARTICLE 14 CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 15 VALEURS LIMITES DES REJETS

Les limites ci-dessous correspondent à des moyennes 24 heures (sauf disposition contraire). Les valeurs instantanées ne peuvent dépasser le double de cette limite.

15.1. Eaux pluviales, eaux usées et eaux résiduaires

Le rejet des eaux de rinçage de l'atelier « carreaux », des eaux pluviales issues des aires imperméabilisées et des eaux de lavage des engins ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	Concentration (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	30	NF EN 872
DCO (1)	120	NFT 90101
DBO5 (1)	30	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114

(1) sur effluent non décanté

De plus :

- Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La température est inférieure à 30 °C

15.2. Eaux domestiques

Le traitement des eaux domestiques reliées à des dispositifs d'assainissement autonomes doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

15.3. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 16 CONDITIONS DES REJETS

16.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

16.2. Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...), et notamment :

- en sortie du déboureur séparateur d'hydrocarbures n°2 ;
- en sortie du bassin d'orage.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 17 SURVEILLANCE DES REJETS

Une fois par an, l'exploitant devra réaliser une analyse des rejets aux points prévus au paragraphe 0ci-dessus, portant sur les paramètres suivants : MES, DCO, DBO₅ et Hydrocarbures totaux.

Les résultats des analyses ci-dessus seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 18 CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE IV PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 19 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

19.1. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

19.2. Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

19.3. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières.

ARTICLE 20 CONDITIONS DE REJET

20.1.1. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

20.1.2. Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets :

- La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.
- Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

- L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.
- Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

20.1.3. Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 21 TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

21.1. Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

21.2. Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

21.3. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

21.4. Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au 21.3 supra.

ARTICLE 22 REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS

22.1. Constitution du parc des installations de combustion

Les installations sont ainsi constituées :

<i>Installations</i>	<i>Puissance thermique</i>	<i>Combustibles</i>
Four FMG9	Brûleur de 1500 kW	Gaz naturel
Séchoir « carreaux »	Brûleur de 2000 kW	

22.2. Cheminées

22.2.1. Les caractéristiques du débouché à l'air libre des cheminées d'évacuation des gaz de combustion sont les suivantes :

Identification des conduits (installations raccordées)	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal de gaz sec en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Four FMG9	25	0,80	4942	4,7
Séchoir « carreaux »	10	0,9	9798	7,2

22.3. Valeurs limites de rejet

22.3.1. Les gaz issus des installations respectent au rejet les valeurs suivantes:

Installations	Poussières	
	Concentration	Flux
Four FMG9	150 mg/Nm ³	0,750 kg/h 18 kg/j
Séchoir « carreaux »	100 mg/Nm ³	1 kg/h 24 kg/j

Les valeurs limites en concentration ci-dessus correspondent aux conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101.300 Pa) sur gaz sec, et ramenées à une teneur volumique de 3 % de O₂.

ARTICLE 23 REJETS CONTROLE ET SURVEILLANCE

23.1. Surveillance des émissions

23.1.1. Une fois par an, l'exploitant procédera à une campagne de mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les installations de combustion sur chaque cheminée selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

23.1.2. Les résultats des analyses ci-dessus seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

TITRE V - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 24 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 25 CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 26 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 27 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés à l'article 25 supra.

27.1. Niveaux admissibles en limites de propriété

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne devront pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Points de mesure	Emplacement (voir plan joint en ANNEXE I)	Niveaux Limites admissibles de bruit en dB (A)	
		Jour : de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Nuit : de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
B1 (côté est)	Limites de propriété PLACOPLATRE	70	60
B2 (côté sud est)			

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

27.2. Emergence

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 28 CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 29 REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 30 FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

ARTICLE 31 MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE VI TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 32 GESTION DES DECHETS - GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

32.1.1. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

32.1.2. L'exploitant doit veiller à ce qu'en sortie de son établissement, les véhicules transportant des déchets soient conçus, aménagés et exploités de manière à ne pas engendrer de perte, d'envol ou d'écoulement de ces déchets sur les chaussées et propriétés extérieures.

ARTICLE 33 NATURE DES DECHETS SPECIFIQUES PRODUITS

N° nomenclature Décret 18/4/2002	Nature du déchet	Volume annuel (t)	Filière de traitement
01 04 10	Poussières minérales	2 000	Remblais dans la carrière
16 03 04	Débris de carreaux		
16 01 07*	Filtres à huiles	0,336	Incinération
13 01 11* 13 02 06*	Huiles moteurs, hydrauliques	0,616	Ramasseur agréé
13 05 02*	Boues de curage de débourbeurs- séparateurs d'hydrocarbures	5 m ³	Incinération
16 05 04*	Bombes aérosols	0,016 kg	Incinération
20 01 40	ferrailles	20	Valorisation
15 01 01 15 01 02	Cartons, plastiques	23	valorisation
15 01 02	Récipients plastiques		
20 01 01	Déchets de bureau		

* Déchets dangereux

ARTICLE 34 ELIMINATION / VALORISATION

34.1. Généralités

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1. – III du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

34.2. Déchets de poussières minérales

34.2.1. Les déchets de poussières minérales sont confinés (récipients, silos, sacs..).

34.2.2. Avant leur utilisation dans les conditions prévues à l'article 33, ils doivent être entreposés sur des aires couvertes affectées à cet effet.

34.3. Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret ;
- Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 35 COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

35.1. Déchets dangereux

L'exploitant doit tenir le registre prévu par l'Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, contenant les informations suivantes :

- 1-La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- 2-La date d'enlèvement ;
- 3-Le tonnage des déchets ;
- 4-Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- 5-La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- 6-Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7-Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- 8-Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;

- 9-La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- 10-Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

35.2. Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 0 du présent arrêté.

Cette comptabilité est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VII PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 36 GENERALITES

36.1. Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

36.2. Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance....) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 37 SECURITE

37.1. Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; elles doivent notamment indiquer :

- les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues au paragraphe 0 infra ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ainsi que les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

Les consignes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

37.2. Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.) ; sont concernés notamment les stockages de liquides inflammables ou combustibles,

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

37.3. Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

37.4. Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

37.5. Sûreté du matériel électrique

37.5.1. Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

37.5.2. L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

37.5.3. Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

37.5.4. Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

37.5.5. L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les ans. Le recensement et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

37.6. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point 0 supra présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

37.7. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 0 supra présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

37.8. Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

37.9. Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

La norme NF X 08 100 relative à l'identification des tuyauteries rigides par des couleurs conventionnelles est appliquée.

37.10. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 38 MESURE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

38.1. Aménagement des installations

38.1.1. Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés le plus possible de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations doivent être en toutes circonstances accessibles aux engins d'incendie et de secours. A cet effet, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins des installations. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

Si les planchers-hauts de l'installation sont à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à la voie-engin, l'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie-échelle.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

38.1.2. Désenfumage - Les locaux présentant des risques d'incendie doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toitures, ouvrant en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté au risque particulier de l'installation.

38.1.3. Dispositions constructives

Les bâtiments et locaux doivent être construits en matériaux de classe A1 (incombustibles).

Des issues vers l'extérieur sont prévues dans au moins deux directions opposées ; les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies extérieures éventuelles. L'accès aux issues est balisé.

38.2. Moyens de secours contre l'incendie

38.2.1. L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Il comporte au moins :

- D'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 m au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours ;
- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ;
- Des réserves de matériau absorbant inerte maintenu meuble et sec avec pelles ;
- Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

38.3. Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

38.4. Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

38.5. Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

38.6. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

38.7. Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

TITRE VIII PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 39 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERAINES ACTIVITES

39.1. Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

39.2. Les appareils utilisés pour les divers traitements seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit incommodé par la dispersion des poussières.

ARTICLE 40 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA FABRICATION DE PLATRES

40.1. Les fours et séchoirs sont placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions de manière à éviter tout danger d'incendie.

40.1.2. Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter la dispersion au dehors de poussières pendant les opérations de cuisson, broyage, blutage, mise en silo, ensachage, chargement de camions, etc...

40.1.3. Les halls de stockage et les appareils de manutention devront être construits et exploités de façon à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

ARTICLE 41 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU DEPOT DE FOD

Les réservoirs enterrés de FOD sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

ARTICLE 42 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE FOD

42.1. Implantation

Le poste de distribution est implanté au niveau de la voirie intérieure du site.

L'installation est située à une distance minimale de 5 m :

- des locaux administratifs ou techniques de l'installation des limites de propriété ;
- des limites de la voie publique et des limites de l'établissement,

42.2. Accessibilité

Le poste de distribution est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

42.3. Appareils de distribution

42.3.1. L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon les comportements au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs de liquides distribués.

Les parties de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doivent constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

42.3.2. Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

42.3.3. L'appareil de distribution est installé et équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

42.4. Distribution

42.4.1. Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme en vigueur. Il est entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

42.4.2. Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

42.5. Prévention de la pollution des eaux

42.5.1. L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 m de la paroi des appareils de distribution.

42.5.2. L'aire de distribution de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés doivent, avant leur rejet dans le bassin d'orage visé au paragraphe 0, être traités au moyen d'un déboureur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif permettant l'obturation de sa sortie sans intervention manuelle.

Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que cela s'avère nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

42.6. Canalisations

Les canalisations sont implantées dans un dispositif formant rétention (tranchée étanche, cuvette de rétention du stockage des liquides inflammables).

42.7. Distances d'éloignement internes

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 m, mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution

42.8. Prescriptions incendie

42.8.1. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...) ;
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kg) ou un extincteur à poudre ABC ;
- présence sur l'installation d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

42.8.2. Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

42.8.3. Les installations sont dotées sur chaque îlot d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

42.9. Appareillage électrique

42.9.1. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptible de provoquer une explosion et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée à un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

42.9.2. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

ARTICLE 43 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

43.1. Implantation - Aménagement

43.1.1. Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables ou spécialement conçus pour pouvoir fonctionner à proximité de ces installations.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (distances mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite) :

- 10 m des limites de propriété et des voies à grande circulation ;
- 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

43.1.2. Accessibilité - Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité ainsi pour permettre une exploitation normale des installations.

43.1.3. Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur de manière visible et parfaitement accessibles doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation de combustion, à l'exception des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosible, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours.

43.1.4. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par des couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte ou fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, mesure, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion doit être aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

43.1.5. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Notamment, les brûleurs à gaz comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

43.1.6. Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du paragraphe 39.1.4 supra. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 39.1.3.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

43.2. Exploitation, entretien

43.2.1. Registre entrée-sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

43.2.2. Entretien - L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats en sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

1 Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

2 Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs

3 Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

43.2.3. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

43.2.4. Equipement

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

43.3. Risques

43.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont au minimum constitués par :

- extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés.
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles.

43.4. Entretien des installations

43.4.1. Le réglage et l'entretien des installations se font soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

43.4.2. Livret de chaufferie - Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien sont portés au livret de chaufferie.

Le livret de chaufferie est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 44

Monsieur le Maire de POUILLON est chargé de faire afficher à la mairie pendant une durée minimale d'un mois un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un extrait sera inséré par mes soins et aux frais de la société PLACOPLATRE dans deux journaux locaux.

ARTICLE 45

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire de POUILLON le Directeur de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée. Le présent arrêté sera notifié à la société PLACOPLATRE.

Mont-de-Marsan, le **20 JUIL. 2006**

Le Préfet
~~POUR le Préfet~~
Le Secrétaire Général

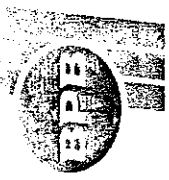


Boris VALLAUD

ANNEXE I PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT - LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES

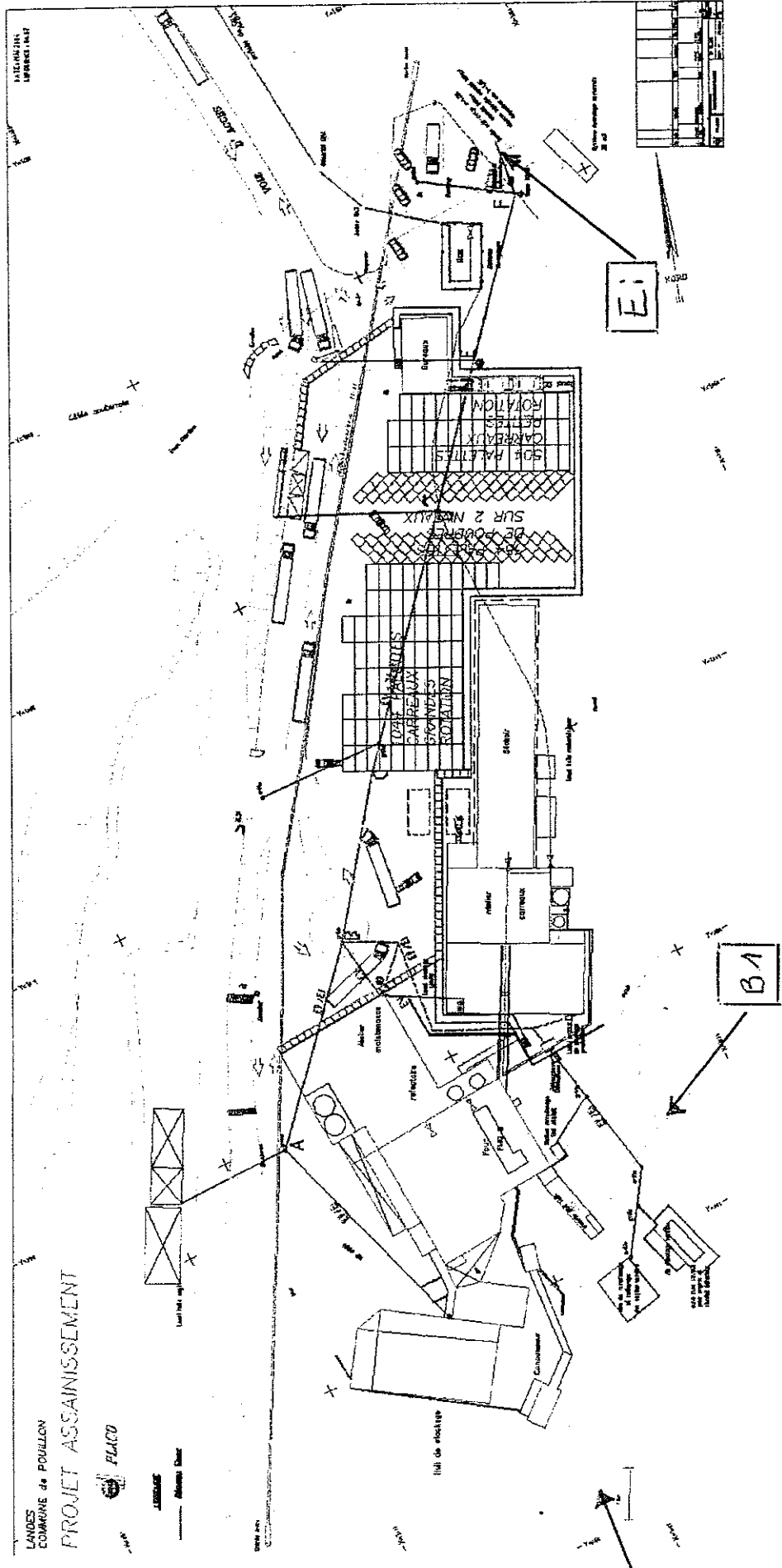
Plan général de l'établissement avec :

- Localisation des activités
- Localisation des points de rejet et de contrôle
 - effluents aqueux : repère Ei
 - bruit : repères B1 et B2

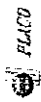


PLAN SITE

SAINT-GOBAIN GYPSUM



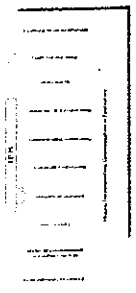
LANDES
COMARINE de POULLON
PROJET ASSAINISSEMENT



LIMITE
MUR DE CLÔTURE

PROJET ASSAINISSEMENT

WORLD CLASS MANUFACTURING
WORLD CLASS



ANNEXE II RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

- Analyses des effluents : une fois par an - TITRE III Article 17
- Rejets à l'atmosphère : une fois par an - TITRE IV 23.1.
- Contrôle acoustique : une fois tous les 3 ans au minimum - TITRE V Article 31

B) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement - 2.5.
- consignes - TITRE II 2.6.

2) Eau

- plan des réseaux - Article 8
- registre de relevé du totalisateur - TITRE III 9.2.1.
- schéma des réseaux - TITRE III 10.2.
- paramètres du traitement des effluents - TITRE III 12.2.
- dossier « pollutions accidentelles » - TITRE III Article 18

3) Air

- paramètres du traitement des effluents - TITRE IV 21.3.

4) Déchets

- registres de suivi des déchets - TITRE VI 35.1.
- registres de suivi des déchets - TITRE VI 35.2.

5) Risques

- consignes générales de sécurité - TITRE VII 37.1.
- plan des zones à risque - TITRE VII 37.2.
- rapport de contrôle des installations électriques - TITRE VII 37.5.1.
- recensement et rapports de contrôle des installations électriques dans les zones à risques - TITRE VII 37.5.5.
- vérification et entretien des moyens d'intervention et de secours - TITRE VII 38.3.
- registre exercices incendie - TITRE VII 38.6.

6) Distribution

- rapports entretien et vérification – TITRE VIII 42.4.1.

7) Combustion

- livret de chaufferie – TITRE VIII 43.4.2.

ANNEXE III SOMMAIRE

TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 1.....	2
TITRE II CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 3 DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS	4
ARTICLE 4 INCIDENTS/ACCIDENTS.....	4
ARTICLE 5 CESSATION D'ACTIVITÉS	4
ARTICLE 6 DÉLAI ET VOIE DE RECOURS	5
ARTICLE 7 ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES	5
TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	5
ARTICLE 8 PLAN DES RÉSEAUX D'EAU	5
ARTICLE 9 PRÉLÈVEMENTS D'EAU	5
ARTICLE 10 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	5
ARTICLE 11 COLLECTE DES EFFLUENTS	7
ARTICLE 12 TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	8
ARTICLE 13 DÉFINITION DES REJETS	8
ARTICLE 14 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS	8
ARTICLE 15 VALEURS LIMITES DE REJETS.....	9
ARTICLE 16 CONDITIONS DE REJET.....	9
ARTICLE 17 SURVEILLANCE DES REJETS.....	10
ARTICLE 18 CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	10
TITRE IV PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	11
ARTICLE 19 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11
ARTICLE 20 CONDITIONS DE REJET	11
ARTICLE 21 TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	12
ARTICLE 22 REJETS ATMOSPHÉRIQUES DES INSTALLATIONS.....	12
ARTICLE 23 CONTRÔLES ET SURVEILLANCE.....	13
TITRE V - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	14
ARTICLE 24 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	14
ARTICLE 25 CONFORMITÉ DES MATÉRIELS.....	14
ARTICLE 26 APPAREILS DE COMMUNICATION	14
ARTICLE 27 NIVEAUX ACOUSTIQUES	14
ARTICLE 28 CONTRÔLES.....	15
ARTICLE 29 RÉPONSE VIBRATOIRE.....	15
ARTICLE 30 FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE.....	15
ARTICLE 31 MESURES PÉRIODIQUES	15
TITRE VI TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	16
ARTICLE 32 GESTION DES DÉCHETS - GÉNÉRALITÉS.....	16
ARTICLE 33 NATURE DES DÉCHETS SPECIFIQUES PRODUITS	16
ARTICLE 34 ÉLIMINATION / VALORISATION.....	17
ARTICLE 35 COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE.....	17
TITRE VII PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	18
ARTICLE 36 GÉNÉRALITÉS.....	18
ARTICLE 37 SÉCURITÉ.....	18
ARTICLE 38 MESURE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	21
TITRE VIII PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS	24
ARTICLE 39 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE DE PRODUITS MINÉRAUX	24
ARTICLE 40 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES À LA FABRICATION DE PLÂTRES.....	24